



PRÉFECTURE DE L'AIN

PECHE FLUVIALE

ARRETE REGLEMENTAIRE PERMANENT
RELATIF A L'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE
DANS LE DEPARTEMENT DE L'AIN

ARRETE PREFECTORAL du

EDITION 2012

**ARRETE REGLEMENTAIRE PERMANENT
RELATIF A L'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE
DANS LE DEPARTEMENT DE L'AIN**

**Le Préfet de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU le livre IV titre III du code de l'environnement et notamment ses articles L 431-5, L 436-5, L 436-12 et suivants ;

VU le livre IV titre III partie réglementaire du code de l'environnement, et notamment son chapitre VI relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche, articles R 436-6 à R 436-38 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 1989 modifié fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU le plan de gestion anguille de la France pris en application du règlement CE 1100/2007 du 18 septembre 2007 transmis à la commission européenne le 17 décembre 2008 ;

VU les avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, de la fédération de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique, de l'association départementale ou interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels, et de la commission pour la pêche professionnelle en eau douce du bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Considérant que les caractéristiques locales du milieu aquatique nécessitent d'assurer une meilleure protection du sandre, par une suspension de la pêche, durant la période de frai de l'espèce ;

Considérant qu'il convient de favoriser la préservation du Black Bass pendant sa période de frai sur les secteurs de deuxième catégorie piscicole en instituant une période d'interdiction de la pêche ;

Considérant que les caractéristiques locales du milieu aquatique nécessitent d'assurer la préservation de l'espèce Ombre commun sur le Séran par une interdiction de la pêche de l'espèce ;

Considérant que les caractéristiques locales du milieu aquatique nécessitent l'interdiction de certains modes ou procédés de pêche, la remise à l'eau immédiate de certaines espèces de poisson sur certains parcours ou tronçons de la basse rivière de l'Ain, du Lange et de l'Albarine et des lacs de Chenavier et de Priay ;

Considérant qu'il convient d'assurer une protection particulière des salmonidés en fonction des cours d'eau et des caractéristiques locales du milieu aquatique, par une limitation du nombre de captures ;

Considérant qu'il convient d'assurer la protection des salmonidés en période de reproduction, en fonction des cours d'eau et des caractéristiques locales du milieu aquatique, par une interdiction de la pêche en marchant dans l'eau ;

Considérant qu'il convient de favoriser la protection ou la reproduction du poisson par la mise en place de réserves temporaires de pêche sur certains cours d'eau du département ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

Outre les dispositions directement applicables du livre IV titre III, partie législative et réglementaire, du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de l'Ain est fixée conformément aux articles suivants :

I - TEMPS ET MESURES D'INTERDICTION

ARTICLE 2 - Temps d'ouverture et d'interdiction dans les eaux de la 1ère catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1°) - OUVERTURE GÉNÉRALE

↳ du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus

2°) - OUVERTURE SPÉCIFIQUE

♦ **OMBRE COMMUN**

↳ du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre inclus
La pêche de cette espèce est interdite sur le cours du SERAN.

♦ **ECREVISSSES À PATTES ROUGES, DES TORRENTS, À PATTES BLANCHES, À PATTES GRÊLES ;**

dix jours consécutifs à compter du quatrième samedi de juillet inclus ;

♦ **GRENOUILLES VERTES et GRENOUILLES ROUSSES**

du dernier samedi de juin au troisième dimanche de septembre inclus

ARTICLE 3 - Temps d'ouverture spécifique et interdiction dans les eaux de la 2ème catégorie

La pêche est autorisée toute l'année à l'exception de la pêche :

♦ **TRUITE FARIO*** et **ARC EN CIEL***, **OMBLE** ou **SAUMON** de **FONTAINE**, **OMBLE CHEVALIER**, **CRISTIVOMER** qui n'est permise que :

↳ du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

(*) Sur le fleuve RHONE, l'ouverture de la pêche de ces espèces est prolongée jusqu'au 7 octobre 2012 inclus.

♦ **OMBRE COMMUN**, qui n'est permise que :

sur l'ensemble des cours d'eau de 2ème catégorie du département de l'Ain

↳ du troisième samedi de mai au 31 décembre inclus

sur le linéaire de la rivière d'Ain compris entre :

-à l'amont, le barrage de retenue de la centrale hydroélectrique d'ALLEMENT, commune de PONCIN

-à l'aval, le barrage de retenue de la centrale hydroélectrique Convert à PONT D'AIN,

↳ du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre inclus

♦ **BROCHET**, qui n'est permise que :

↳ du 1er janvier au dernier dimanche de janvier inclus

↳ deuxième samedi de mai au 31 décembre inclus

♦ **SANDRE**, qui n'est permise que :

↳ du 1er janvier au deuxième dimanche de mars inclus

↳ deuxième samedi de mai au 31 décembre inclus

↳ **BLACK BASS**, qui n'est permise que :

↳ du 1er janvier au premier dimanche de mai inclus

↳ du premier samedi de juillet au 31 décembre inclus

♦ **ANGUILLE JAUNE** (La pêche de l'**anguille argentée** est interdite)

↳ les dates seront fixées ultérieurement par un arrêté interministériel

♦ **ECREVISSSES à PATTES ROUGES, des TORRENTS, à PATTES BLANCHES, à PATTES GRÊLES**, qui n'est permise que :

dix jours consécutifs à compter du quatrième samedi de juillet inclus

GRENOUILLES VERTES et GRENOUILLES ROUSSES

du dernier samedi de juin au 31 décembre inclus ;

ARTICLE 4 - Heures d'interdiction

La pêche amateur ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

ARTICLE 5 - Pêche de la carpe de nuit

Mesure I :

La pêche de la carpe de nuit est autorisée :

↳ **du vendredi soir au lundi matin du premier vendredi de mai au dernier lundi de novembre**

Rivières ou plans d'eau	Communes	Lieu précis
SAONE	MONTMERLE SUR SAONE	Lot n° 6 de la SAONE Rive gauche Limite amont : PK 54-000 Limite aval : PK 52-000

↳ **du vendredi soir au lundi matin toute l'année**

Rivières ou plans d'eau	Communes	Lieu précis
SAONE	PONT DE VAUX	Lot M 28 Rive gauche Limite amont : chemin des moutons, PK 98-800 Limite aval : pont de FLEURVILLE, PK 97-600
SAONE	THOISSEY	Lot M 2 Rive gauche Limite amont : PK 64.000 Limite aval : PK 63.370 Longueur : 630 mètres
SAONE	MOGNEINS	Lot M 3 Rive gauche Limite amont : PK 61.950 Limite aval : PK 61.150 Longueur : 800 mètres
SAONE	MOGNEINS	Lot M 4 Rive Gauche Limite amont : PK 60,800 Limite aval : PK 60,500 Longueur : 300 mètres
SAONE	GENOUILLEUX	Lot M 4 Rive Gauche Limite amont : PK 58,650 Limite aval : PK 58,000 Longueur : 650 mètres

↳ **tous les jours du 1^{er} mai au 30 septembre :**

Rivières ou plans d'eau	Communes	Lieu précis
Plan d'eau de CORMORANCHE SUR SAONE	CORMORANCHE SUR SAONE	Totalité

↳ tous les jours du 20 février au 11 mars, du 23 avril au 6 mai, du 22 juillet au 5 août et du 28 octobre au 7 novembre :

Rivières ou plans d'eau	COMMUNES	Lieu précis
Lac de CHENAVIEU	AMBRONAY PONT D'AIN	Rive droite : Linéaire de près de 790 mètres longeant l'autoroute A40 depuis la limite communale avec Pont d'Ain jusqu'à l'extrémité Sud du plan d'eau. Rive Gauche : linéaire de près de 570 mètres depuis la limite communale avec Pont d'Ain jusqu'à la pointe Nord de la presqu'île de Chenavieux

↳ tous les jours toute l'année :

Rivières ou plans d'eau	Communes	Lieu précis
AIN	CORVEISSIAT MATAFELON GRANGES	Lot B6 de l'AIN sur les deux rives
AIN	CORVEISSIAT	Lot B7 de l'AIN Rive droite uniquement
AIN	CORVEISSIAT CIZE	Lot B8 de l'AIN Rive droite uniquement
AIN	HAUTCOURT ROMANECHÉ SERRIÈRES SUR AIN	Lot B14 de l'AIN sur les deux rives
AIN	HAUTCOURT ROMANECHÉ SERRIÈRES SUR AIN	Lots B15 de l'AIN sur les deux rives
OIGNIN	MATAFELON GRANGES	Retenue de MOUX SAMOGNAT Rive gauche <u>Limite amont</u> : extrémité aval du camping de MATAFELON <u>Limite aval</u> : pont de la RD 18, face amont Rive droite <u>Limite amont</u> : extrémité du chemin carrossable <u>Limite aval</u> : pont de la RD 18, face amont
SAONE	ST BERNARD JASSANS RIOTTIER	Lots n° M 11 et M 10 <u>Limite amont</u> : PK 35-700 <u>Limite aval</u> : PK 38-500
SAONE	MASSIEUX	Lot n° M 16 <u>Limite amont</u> : PK 25-840 <u>Limite aval</u> : PK 25-400
RHONE	MURS ET GÉLIGNIEUX BRÉGNIER CORDON	<u>Limite amont</u> : Normale à l'axe du canal d'aménée à l'usine de Brégnier-Cordon passant par l'extrémité Est de la digue RG barrage de Champagneux. <u>Limite aval</u> : Usine hydraulique de Brégnier-Cordon (face amont).
Etang du COMTE	CULOZ	Totalité
Etang de la RICA	CULOZ	En totalité
Lac de BARTERAND	ST CHAMP POLLIEU	Totalité
Plan d'eau de CHENALIERES dit « étang piron »	ST DIDIER SUR CHALARONNE	En totalité
Rivières ou plans d'eau	Communes	Lieu précis
Plan d'eau de GLANDIEU	BRÉGNIER CORDON	En totalité, sauf la plage.
Plan d'eau de MALOURDIE n° 3	ANGLEFORT	Casier n° 3, amont de l'île de la MALOURDIE, en aval du barrage de MOTZ sur la rive gauche du canal d'aménée Lot A7 bis

Plan d'eau de MASSIGNIEU DE RIVES	CRESSIN ROCHEFORT MASSIGNIEU DE RIVES	Du camping de MASSIGNIEU DE RIVES à la pointe de l'ECOINCON
-----------------------------------	--	---

Mesure II :

Seule la pêche de la carpe est autorisée. Elle se pratiquera uniquement à l'aide d'esches végétales et depuis les berges. Pendant la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

En cas de capture d'autres espèces de poisson, celles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson chat et perche soleil) devront être détruites et obligatoirement transportées morts, les autres espèces devront être immédiatement remises à l'eau.

II - TAILLES MINIMUM DES POISSONS

ARTICLE 6- Taille minimale de certaines espèces

La taille minimum de capture des truites (autres que la truite de mer) et de l'omble ou saumon de fontaine est fixée sur l'ensemble des cours d'eau situés dans le département de l'Ain à 0,25 mètre.

En cas d'épidémie ou risque d'épidémie, le préfet peut lever temporairement, par arrêté, l'interdiction de pêcher certaines espèces de poissons dont la longueur est inférieure au minimum prévu par l'article R 436-18 du code de l'environnement, sur l'ensemble du département ou sur certains cours d'eau, canaux et plans d'eau.

III - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

ARTICLE 7- Limitation des captures de salmonidés

Sur l'ensemble des cours d'eau du département de l'Ain, à l'exception de la rivière l'AIN et de l'ALBARINE pour leurs sections ci-dessous précisées, du RHONE, de la SAONE et du lac de BARTERAND, il est institué un prélèvement maximum autorisé fixé à CINQ salmonidés maximum par pêcheur et par jour de pêche.

Sur les parcours du domaine public fluvial du RHONE et de la SAONE contigus au département de l'Ain, il est institué un prélèvement maximum fixé à DIX salmonidés dont CINQ ombres maximum par pêcheur, y compris pêcheurs professionnels, et par jour de pêche.

Sur le parcours : de la rivière l'ALBARINE, pour sa section comprise entre la cascade de CHARABOTTE, commune de CHALEY, et sa confluence avec l'AIN, commune de CHATILLON LA PALUD, il est institué un prélèvement maximum autorisé fixé à TROIS salmonidés dont UN ombre maximum par pêcheur et par jour de pêche.

Sur le parcours : du domaine public fluvial de la rivière l'AIN pour sa section classée en deuxième catégorie piscicole comprise entre l'aval de la retenue d'Allement commune de PONCIN et le barrage Convert (face amont) commune de PONT D'AIN, il est institué un prélèvement maximum autorisé fixé à TROIS salmonidés dont UN ombre maximum par pêcheur et par jour de pêche.

Sur le parcours : du domaine public fluvial de la rivière l'AIN pour sa section classée en première catégorie piscicole comprise entre le barrage Convert (face aval) commune de PONT D'AIN et sa confluence avec le Rhône communes de LOYETTES et de ST MAURICE DE GOURDANS, il est institué un prélèvement maximum autorisé fixé à TROIS salmonidés dont UN ombre maximum et UNE truite fario maximum par pêcheur et par jour de pêche.

Sur le lac de BARTERAND, commune de SAINT CHAMP, il est institué un prélèvement maximum autorisé fixé à CINQ salmonidés dont DEUX corégones maximum par pêcheur et par jour de pêche.

IV - PROCÉDES ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

ARTICLE 8 -

1) Les procédés et modes de pêche autorisés dans le département de l'Ain sont ceux énoncés aux articles R 436-23 à R 436-29 du code de l'environnement.

2) Dans les eaux du domaine public fluvial du RHONE, de la SAONE et de la REYSSOUZE, les membres de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, ainsi que les membres de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce, sont tenus de se conformer, en tout point, aux prescriptions définies dans le cadre de la location du droit de pêche détenu par l'État.

3) Dans les cours d'eau de deuxième catégorie, non visés à l'article L 435-1 du code de l'environnement, suivants :

- **la VEYLE**, en aval du confluent avec le RENOM
- **la REYSSOUZE**, du pont de la voie ferrée de BOURG à CHALON SUR SAONE, commune de ST JULIEN SUR REYSSOUZE, jusqu'au barrage du moulin de PONT DE VAUX
- **le SEVRON**, en aval du pont de maretière, commune de PIRAJOUX
- **le SOLNAN**, en aval du pont de la RD 86, commune de PIRAJOUX
- **la LOEZE**, de FEILLENS, en aval du pont des chintres, commune de FEILLENS

(Arrêté ministériel du 19 avril 2011).

Les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen d'un seul carrelet à fond plat, à mailles de 27 millimètres au moins, ayant au maximum deux mètres de côtés et quatre mètres carrés de nappe.

V - PROCÉDES ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

ARTICLE 9 -

Les procédés et modes de pêche prohibés dans le département de l'Ain sont ceux énoncés aux articles R 436-30 à R 436-35 du code de l'environnement.

a) En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans les cours d'eau et parties de cours d'eau :

- ⇒ **l'ALBARINE**, section comprise entre la cascade de CHARABOTTE, commune de CHALEY, et la confluence avec la rivière l'AIN, commune de CHATILLON LA PALUD ;
- ⇒ **le SERAN**, section comprise entre la cascade de CERVEYRIEU, commune d'ARTEMARE, et la confluence avec le RHONE, commune de CRESSIN ROCHEFORT ;
- ⇒ **le FURANS**, totalité du cours d'eau ;
- ⇒ **le SURAN**, section comprise entre la retenue du moulin DESPLANCHES, face aval, et la confluence avec la rivière l'AIN ;
- ⇒ **l'OIGNIN**, section comprise entre sa source (Le Borey) commune d'ARANC et l'usine des tablettes (face aval), commune d'IZERNORE ;
- ⇒ **le LANGE**, section comprise entre sa confluence avec la SARSOUILLE, commune d'OYONNAX, et sa confluence avec l'OIGNIN, commune de BRION

pendant la période allant du deuxième samedi de mars à la veille du jour (troisième samedi de mai) de l'ouverture spécifique de la pêche de l'ombre commun.

b) En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans le cours de la rivière **l'AIN** :

- ⇒ Section classée en deuxième catégorie piscicole comprise entre l'aval de la retenue d'Allement commune de PONCIN et le barrage Convert (face amont) commune de PONT D'AIN;

pendant la période allant du lundi suivant le troisième dimanche de septembre au vendredi précédant le deuxième samedi de mars (période de fermeture générale des salmonidés).

- c) Dans les cours d'eau de deuxième catégorie non visés à l'article L 435-1 du code de l'environnement rappelés au chapitre IV - procédés et modes de pêche autorisés - article 8, paragraphe 4, l'utilisation du carrelet est soumise aux conditions suivantes :

Condition I :

Dans l'emplacement où il est utilisé, le carrelet ne pourra occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau.

Les carrelets manœuvrés par deux ou plusieurs pêcheurs différents ne peuvent être employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées que s'ils sont séparés par une distance égale à dix mètres au moins.

Condition II :

L'utilisation des carrelets est possible dans le seul lit mineur des parties du cours d'eau concernées à l'exclusion de leurs affluents et de leurs dépendances tels que les lônes, les noues, les boires ou les fossés. La pêche au carrelet est interdite dans les zones inondées.

Condition III :

L'utilisation du carrelet est interdite à partir des écluses, ouvrages et barrages, ainsi que 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci.

Condition IV :

L'utilisation du carrelet est interdite pendant la période de fermeture spécifique de la pêche au brochet.

- d) Dans le but d'assurer une meilleure protection du brochet et du sandre en période de reproduction, l'utilisation de l'araignée, du tramail et de tous les autres filets maillants est interdite dans les eaux du domaine public fluvial de la SAONE du lundi suivant le deuxième dimanche de mars au vendredi précédant le deuxième samedi de mai, à l'exception :

✓ de l'araignée de 10 mm de côté ;

✓ de l'araignée à maille supérieure à 135 mm de côté.

- e) En application du plan de gestion national « anguille » transmis à la commission européenne et notamment des dispositions applicables sur le bassin Rhône Méditerranée **« l'utilisation de l'anguille comme appât est interdite à tous les stades (civelle, anguilette, anguille).**

VI - REGLEMENTATION SPECIALE DES LACS INTERIEURS ET DE MONTAGNE, DES COURS D'EAU OU PLANS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DEPARTEMENTS

ARTICLE 10 - Réglementation des lacs

Dans les lacs suivants : NANTUA, DIVONNE LES BAINS, SYLANS (arrêtés ministériels des 24 novembre 1987 et 30 juin 1997) par dérogation aux articles R 436-6, R 436-7, R 436-15, R 236-16, R 436-18, R 436-21, R 436-23, R 436-26 et au 5° du I de l'article R 436-32 du code de l'environnement.

Après avis de la commission consultative établie suivant arrêtés préfectoraux en date du 26 septembre 1991 modifié et 10 octobre 1997, les conditions de l'exercice de la pêche sont les suivantes :

1) Lac de NANTUA

Mesure I : Dans les eaux du lac de NANTUA, la pêche dite « à la traîne », lignes équipées de cuillères, est autorisée à compter du samedi 10 mars au dimanche 16 septembre 2012.

Mesure II : La pêche à la traîne peut se pratiquer en utilisant au maximum trois lignes munies chacune au maximum de cinq cuillères.

Mesure III : La pêche du corégone est permise du samedi 4 février au dimanche 21 octobre 2012.

Mesure IV : La truite de lac (*salmo trutta lacustris*) ne peut être pêchée et doit être remise à l'eau immédiatement après sa capture si sa longueur est inférieure à 0,40 mètre.

Le corégone (*coregonus* sp) ne peut être pêché et doit être remis à l'eau immédiatement après sa capture si sa longueur est inférieure à 0,38 mètre.

Le brochet (*esox lucius*) ne peut être pêché et doit être remis à l'eau immédiatement après sa capture si sa longueur est inférieure à 0,60 mètre.

Mesure V : Le nombre de captures autorisées est fixé à 4 corégonnes par jour.

Mesure VI : Durant la période de pêche du corégone, celle-ci peut se pratiquer à l'aide d'une seule ligne dite « sonde » montée sur canne munie au maximum de cinq hameçons équipés de nymphe et d'un plomb fixé en dessous des hameçons reposant ou non sur le fond.

Mesure VII : La pêche de la carpe de nuit est autorisée lieu-dit « pré gadgène » commune de NANTUA, du vendredi soir au lundi matin du vendredi 5 mai au lundi 26 novembre 2012.

Les poissons capturés la nuit devront être remis à l'eau.

Mesure VIII : Les pratiquants de la pêche dite « à la traîne », les pratiquants de la pêche du brochet, et les pratiquants de la pêche du corégone doivent être porteurs d'un carnet de pêche tenu à jour qui leur sera remis par l'association titulaire du droit de pêche et renseigner les points suivants :

↳ Les jours de pêche,

↳ Les poissons des espèces brochet, corégone, truites capturés,

↳ Le total journalier des prises, leur nombre, leur taille et leur poids.

Les carnets dûment renseignés doivent être restitués à l'association locataire du droit de pêche dès le 31 décembre 2012.

Mesure IX : La réglementation générale de la pêche en eau douce visée au livre II titre III du code rural reste applicable au lac de NANTUA, à l'exclusion des dispositions contraires visées aux articles I, II, III, IV, V, VI, VII et VIII ci-dessus.

2) Lac de DIVONNE LES BAINS

Mesure I : La pêche de l'écrevisse est autorisée du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

Mesure II : Les écrevisses peuvent être pêchées sans limitation de la taille de capture.

Mesure III : La capture de l'écrevisse doit se faire à l'aide de deux lignes montées sur canne ou de deux balances à écrevisses au maximum par pêcheur, à l'exclusion de tout autre procédé de pêche.

Equivalence possible : 1 ligne = 1 balance à écrevisses.

Mesure IV : La pêche dite « à la gambe », ligne munie de cinq hameçons au maximum, est autorisée.

Mesure V : Le brochet (*esox lucius*) ne peut être pêché et doit être remis à l'eau immédiatement après sa capture si sa longueur est inférieure à 0,60 mètre.

Mesure VI : La pêche de la carpe de nuit est autorisée du vendredi soir au dimanche matin selon un calendrier, préalablement défini par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique locataire du droit de pêche du lac et la commune de DIVONNE LES BAINS, remis à chaque pêcheur et affiché en mairie.
Les poissons capturés la nuit devront être remis à l'eau.

Mesure VII : La pêche en bateau est autorisée du 1^{er} au 31 janvier et du 1^{er} octobre au 31 décembre 2012. Durant cette période, elle ne peut se pratiquer qu'à poste fixe.

Mesure VIII : La réglementation générale de la pêche en eau douce visée au livre II titre III du code rural, reste applicable au lac de DIVONNE LES BAINS, à l'exclusion des dispositions contraires visées aux articles I, II, III, IV, V, VI et VII ci-dessus.

3) Lac de SYLANS

Mesure I : La pêche du corégone est permise du samedi 4 février au dimanche 21 octobre 2012.

Mesure II : La truite de lac (*salmo trutta lacustris*) ne peut être pêchée et doit être remise à l'eau immédiatement après sa capture si sa longueur est inférieure à 0,40 mètre.
Le corégone (*coregonus sp*) ne peut être pêché et doit être remis à l'eau immédiatement après sa capture si sa longueur est inférieure à 0,38 mètre.
Le brochet (*esox lucius*) ne peut être pêché et doit être remis à l'eau immédiatement après sa capture si sa longueur est inférieure à 0,60 mètre.

Mesure III : Le nombre de captures autorisées est fixé à 4 corégonnes par jour. Pour les autres espèces, il est fait application des dispositions réglementaires générales pour le département.

Mesure IV : Durant la période de pêche du corégone, celle-ci peut se pratiquer à l'aide d'une seule ligne dite « sonde » montée sur canne munie au maximum de cinq hameçons équipés de nymphe et d'un plomb fixe en dessous des hameçons, reposant ou non sur le fond.

Mesure V : La pêche de la carpe de nuit est autorisée du vendredi soir au lundi matin, du vendredi 5 mai au lundi 26 novembre 2012.

Les poissons capturés la nuit devront être remis à l'eau.

Cette activité est interdite sur toute la partie du lac exposée à des risques d'éboulements et longée par la voie ferrée.

Mesure VI : Les utilisateurs d'une ligne dite « sonde » pour la pêche du corégone doivent tenir à jour un carnet de pêche qui leur sera remis par l'association locataire du droit de pêche du lac de SYLANS et renseigner les points suivants :

- ☞ les jours de pêche ;
- ☞ les poissons de l'espèce corégone capturés ;
- ☞ le total journalier des prises, leur nombre, leur taille et leur poids.

Dès la fermeture de l'espèce corégone, les carnets dûment renseignés devront être restitués à l'association locataire du droit de pêche.

Mesure VII : La réglementation générale de la pêche en eau douce visée au livre II titre III du code rural reste applicable au lac de SYLANS, à l'exclusion des dispositions contraires visées aux articles I, II, III, IV, V et VI ci-dessus.

ARTICLE 10.1 - Cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

En cas de divergences sur les cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements, il sera fait application des dispositions réglementaires les moins restrictives adoptées dans les départements concernés.

ARTICLE 10.2 - Cours d'eau mitoyens avec la SUISSE

Dans les parties de cours d'eau suivants, où le lit se trouve divisé en deux par la frontière avec la SUISSE : « la VERSOIX », « l'ALLONDON », « le BOIRON de MORGES », « le ruisseau de FENIERES dit le MISSERON » et « le ruisseau de ROULAVE », la réglementation générale applicable sur les cours d'eau de première catégorie situés intégralement dans le département de l'Ain reste, dans tous les cas, en vigueur sur la rive côté français.

Toutefois, un arrêté préfectoral complémentaire pourra définir sur ces cours d'eau, le cas échéant, des périodes d'ouverture et de clôture de la pêche en harmonie avec celles en vigueur côté suisse.

VII – PARCOURS « GRACIEUX », de « GRACIATION » ou de « NO KILL »

ARTICLE 11 -

Zone I : Est instituée une pratique particulière de la pêche sur :

- la rivière d'Ain – Lot B 23 :

- . Limite amont : Borne 45 à 200 mètres en aval du pont de Priay
- . Limite aval : Normal à la rivière en passant par le chemin d'accès à la station de pompage de Villette sur Ain RD

Longueur : 1 500 mètres

Communes de PRIAY, VILLETTE SUR AIN

- la rivière d'Ain - Lot B 27 :

- . Limite amont : Borne 56 à l'extrémité aval de la digue du chemin de fer
- . Limite aval : Borne 58 sur le bord du chemin de bassin

Longueur : 2 000 mètres.

Communes de VILLIEU LOYES MOLLON, CHAZEY SUR AIN

- la rivière d'Ain – Lot B 31

- . Limite amont : Borne 64 en face de Charnoz
- . Limite aval : Borne 66 en face du pont neuf

Longueur : 2 000 mètres.

Communes de BLYES, ST JEAN DE NIOST, CHARNOZ SUR AIN, CHAZEY SUR AIN.

Cette pratique concerne exclusivement les espèces truite et ombre commun pour lesquelles tout sujet capturé devra être remis à l'eau sans distinction de taille.

L'utilisation des appâts naturels et d'hameçons avec ardillon en vue de la capture des espèces truite et ombre commun est interdite.

Zone II : Est instituée une pratique particulière de la pêche sur :

- la rivière l'ALBARINE, parcours définis comme suit :

Commune de TENAY

- . Limite amont : Pont de Tenay, face amont
- . Limite aval : 494 mètres en aval du pont de Tenay (seuil de l'usine Seiller)

Longueur : 494 mètres.

Commune d'ARGIS

- . Limite amont : Digue d'Argis
- . Limite aval : Pont de la D104 Argis - Arandas (face amont)-

Longueur : 300 mètres.

Communes d'ONCIEU et d'ARGIS-

- . Limite amont : 125 mètres en amont du pont de Reculafolle
- . Limite aval : 145 mètres en aval du pont de Reculafolle.

Longueur : 270 mètres

Commune de ST RAMBERT EN BUGEY

- . Limite amont : 400 mètres en amont du pont des écoles, voie communale n°2.
- . Limite aval : Pont des écoles , voie communale n°2 (face amont)

Longueur : 400 mètres

Cette pratique concerne exclusivement les espèces truite et ombre commun pour lesquelles tout sujet capturé devra être remis à l'eau sans distinction de taille.

L'utilisation des appâts naturels (poissons morts ou vifs), des leurres artificiels (cuillère, rapala, ondulante, leurre souple) est interdite sur ces parcours.

- la rivière le LANGE, parcours défini comme suit :

Commune de GROISSIAT

- . Limite amont : Pont de NERCIAT
- . Limite aval : Pont du péage A404

Longueur : 800 mètres

Zone III : Est instituée une pratique particulière de la pêche sur :

- **le plan d'eau de Chenavieu communes d'Ambronay et de Pont d'Ain ;**
- **le plan d'eau de Priay lieu dit « Les Brotteaux » commune de Priay.**

Cette pratique concerne exclusivement l'espèce black-bass pour laquelle tout sujet capturé devra être remis à l'eau sans distinction de taille.

VIII - RESERVES TEMPORAIRES DE PECHE

ARTICLE 12 -

Toute pêche est interdite à quelque époque que ce soit dans les parties de cours d'eau :

- Domaine public fluvial :

- de l'AIN

Lône rive gauche

- . à l'amont : jonction avec le canal de l'usine hydroélectrique de MOUX
- . à l'aval : connexion avec l'AIN

Longueur : 1000 mètres

Commune de MATAFELON GRANGES

Réserve du barrage de COISELET, lot A 23, RG

- . à l'amont : 50 mètres en amont du barrage
- . à l'aval : 300 mètres en aval de cet ouvrage

Longueur : 350 mètres

Commune de SAMOGNAT

Réserve du barrage de CIZE BOLOZON, lot B08

- . à l'amont : 50 mètres en amont du barrage
- . à l'aval : 150 mètres en aval de cet ouvrage

Longueur : 200 mètres

Communes de CORVEISSIAT, MATAFELON GRANGES

Réserve du barrage d'ALLEMENT, lots B15, B16

- . à l'amont : 300 mètres en amont du barrage
- . à l'aval : 300 mètres en aval de cet ouvrage

Longueur : 600 mètres

Commune de PONCIN

Réserve du barrage de NEUVILLE SUR AIN,
totalité de l'AIN, y compris canaux de l'usine, lot B17

- . à l'amont : 150 mètres en amont du barrage
- . à l'aval : Pont de NEUVILLE SUR AIN (face aval) RN 84

Longueur : 500 mètres

Commune de NEUVILLE SUR AIN

Réserve du barrage d'OUSSIAT, lot B18

- . à l'amont : 50 mètres en amont, parallèlement à la digue du barrage

- . à l'aval : du barrage à une normale au cours de l'AIN élevée (RD) à 50 mètres en aval de l'extrémité sud-ouest de cet ouvrage

Longueur : 500 mètres

Communes de NEUVILLE SUR AIN, JUJURIEUX

Réserve du barrage de PONT D'AIN, lots B19, B20

- . à l'amont : 50 mètres en amont du barrage des minoteries CONVERT
- . à l'aval : 50 mètres en aval de cet ouvrage

Longueur : 100 mètres

Commune de PONT D'AIN

Rivière l'OIGNIN

Réserve de pêche de la retenue de MOUX sur l'Oignin et l'Anconnans :

- . limite amont : pont de la route départementale n° 18 (face aval)
- . limite aval : ouvrage de la retenue

Longueur : 400 mètres

Communes de MATAFELON GRANGE, SAMOGNAT

Réserve de pêche de la retenue de MOUX d'Intrial sur l'Oignin :

- . limite amont : 50 mètres en amont du barrage de la retenue
- . limite aval : pont de la route départementale n° 85 (face aval).

Commune d'IZERNORE

- du FURANS

Réserve du Pont d'ANDERT ET CONDON :

- . à l'amont : Pont d'Andert et Condon (face aval)
- . à l'aval : 900 mètres en aval du pont d'Andert et Condon (fossé de drainage rive gauche)

Longueur : 900 mètres

Communes d'ANDERT ET CONDON, BELLEY

- du SERAN

Réserve de pêche du confluent du ruisseau des Roches :

- . à l'amont : ancienne drague (mur en béton le long de la route départementale n° 105)
- . à l'aval : confluence du ruisseau des Roches avec le Séran

Longueur : 800 mètres

Communes de BEON, TALISSION et CEYZERIEU

- du RHONE

Réserve du barrage de CHANCY-POUGNY, lot A1

- . à l'amont : Ouvrage d'art en maçonnerie formant barrage proprement dit (face aval)
- . à l'aval : 100 mètres à l'aval de l'ouvrage en maçonnerie formant barrage sur le cours du RHONE

Longueur : 100 mètres

Commune de POUUGNY

Réserve du barrage de GENISSIAT, lot A04, RD

- . à l'amont : Normale au cours du RHONE élevée à 50 mètres en amont du barrage
- . à l'aval : Normale du RHONE élevée à 100 mètres en aval du débouché de l'évacuateur de crue (RD)

Longueur : 650 mètres

Commune d'INJOUX GENISSIAT

Réserve du barrage de SEYSSEL - Lot n° A 06

- . à l'amont : Barrage de Seyssel (face aval)
- . à l'aval : Normale au Rhône élevée à 100 mètres en aval du barrage

Longueur : 100 mètres

Commune de CORBONOD

Réserve de pêche de la lône du Bretalet - Lot n° A 08

- . Emprise : Totalité de la lône du Bretalet depuis sa confluence avec le Rhône
- Communes de CULOZ (Ain)

Réserve de pêche de l'usine d'ANGLEFORT - Lot n° A 08 bis

- . à l'amont : Usine de Chautagne (face aval)
- . à l'aval : Normale au Rhône élevée à 100 mètres en aval de l'usine

Longueur : 100 mètres

Commune d'ANGLEFORT

Réserve de pêche du barrage de LAVOURS - Lot n° A 10

- . à l'amont : Barrage de Lavours (face aval)
- . à l'aval : Normale au Rhône élevée à 100 mètres en aval du barrage

Longueur : 100 mètres

Commune de LAVOURS

Réserve du confluent du SERAN, lot A10, RHONE court circuité

- . à l'amont : Normale au cours du RHONE élevée à partir du confluent de la grande lône avec le RHONE (PK 128.600 RG), y compris canal de fuite du siphon du SERAN, partie aval confluence avec le RHONE
- . à l'aval : Normale au cours du RHONE élevée à partir de la pointe sud de l'île au niveau du hameau de CHARBONOD (PK 126.600)

Longueur : 2 000 mètres

Communes de CRESSIN ROCHEFORT, MASSIGNIEU DE RIVES

Réserve du contre canal (rive gauche) de la zone industrielle de Coron, RHONE canalisé

- . à l'amont : Résurgence du contre canal, lieu-dit "bois de la Rivoire"
- . à l'aval : Siphon du RHONE canalisé en face de la zone industrielle du CORON

Longueur : 850 mètres

Communes de BELLEY, VIRIGNIN

Réserve de pêche de l'usine hydroélectrique de BRENS VIRIGNIN - Lot n° A 12 bis

- . à l'amont : Usine de BRENS VIRIGNIN (face aval)
- . à l'aval : Normale au canal de fuite élevée à 100 mètres en aval de l'usine

Longueur : 100 mètres

Communes de BRENS, VIRIGNIN

Réserve de pêche du confluent du GUIERS - Lot n° B 03 Rhône court circuité

- . à l'amont : Normale au cours du Rhône élevée à 150 mètres en amont de la partie amont de l'embouchure du GUIERS rive gauche, pointe aval de l'île de l'Espérance rive droite
- . à l'aval : Normale au cours du Rhône passant par la bouée de navigation n° 98

Longueur : 1 250 mètres

Commune de BREGNIER CORDON

Réserve de pêche de l'usine de BREGNIER CORDON - Lot n° B 03 bis

- . à l'amont : usine de Brégnier Cordon (face aval)
 - . à l'aval : Normale au canal de fuite de l'usine élevée à 100 mètres en aval de l'usine.
- Longueur : 100 mètres
- Commune de BREGNIER CORDON

- du canal de MIRIBELRéserve du barrage de JONS, lot C2

- . à l'amont : Pied du barrage
 - . à l'aval : 150 mètres à compter de l'aval du pied du barrage
- Longueur : 150 mètres
- Commune de NIEVROZ

- de la SAONERéserve du bras de la VEYLE, rive gauche de la SAONE, M 34

- . à l'amont : Passerelle métallique (limite du domaine public)
- . à l'aval : Pont vert à confluent SAONE-VEYLE

Longueur : 550 mètres

Communes de CROTTET, GRIEGES, ST LAURENT SUR SAONE

Réserve du barrage de DRACE, lots M 2 et M 3

- . à l'amont : PK 62.300
- . à l'aval : PK 61.950

Longueur : 350 mètres

Communes de ST DIDIER SUR CHALARONNE, MOGNENEINS

Réserve des aménagements écologiques de FAREINS – berge rive gauche de la Saône, située sur le lot M 8

limite amont : PK 44,800

limite aval : PK 44,500

longueur : 300 m – commune de FAREINS

Réserve des aménagements écologiques de GUEREINS - berge rive gauche de la Saône, située sur le lot M 5

limite amont : 56,600

limite aval : 55,950

longueur : 650 m – commune de GUEREINS

Réserve des aménagements écologiques de ST BERNARD – berge rive gauche de la Saône, située sur le lot M 11

limite amont : PK 35,600

limite aval : PK 35,100

longueur : 500 m – commune de ST BERNARD

Réserve des aménagements écologiques de JASSANS-RIOTTIER – berge rive gauche de la Saône, située sur le lot M 9

limite amont : PK 41,500

limite aval : PK 40,900

longueur : 600 m – commune de JASSANS-RIOTTIER

• Domaine privé

- de l'ALBARINE

Réserve de pêche de CHALEY

- . Linéaire : Réseau de ruisseaux pépinières aménagés par l'A.A.P.P.M.A.
- . à l'amont : Prise d'eau sur l'ALBARINE, lieu-dit « En Plaine »
- . à l'aval : Confluent avec l'ALBARINE

Longueur : 900 mètres de canaux

Commune : CHALEY

Réserve de pêche de CHALEY

- . à l'amont : Entrée de la résidence de la Pérrière
- . à l'aval : 294 mètres en aval de la résidence de la Pérrière.

Longueur : 294 mètres

Commune de CHALEY

Réserve de pêche de l'usine hydroélectrique CHOINARD

- . à l'amont : Limite de la propriété de M. CHOINARD D. (45 mètres en amont du barrage de retenue de l'usine)
- . à l'aval : 170 mètres en aval du barrage de la retenue de l'usine.

Longueur : 215 mètres

Commune de TENAY

Réserve de pêche de l'usine BIDERMAN

- . à l'amont : Barrage Biderman, ouvrage de retenue
- . à l'aval : Grille de propriété rive droite de l'usine hydroélectrique

Longueur : 130 mètres

Commune : TENAY

- de la MANDORNE

Réserve de pêche du hameau de Moment

- . à l'amont : Passage à gué 50 mètres en amont de la passerelle de « Fondcombe de la Mandorne »
- . à l'aval : Pont d'accès au hameau de Moment

Longueur : 200 mètres

Commune : ONCIEU

Réserve de pêche du hameau de Pézières

- . à l'amont : 2300 mètres en amont du pont de Collognat
- . à l'aval : Pont de Collognat RD 63 (face aval)

Longueur : 2300 mètres

Commune : ONCIEU

Réserve de pêche du Moulin à papier

- . à l'amont : 140 mètres en amont de la confluence avec l'Albarine (lieu dit moulin à papier)
- . à l'aval : confluence avec l'Albarine

Longueur : 140 mètres

Commune : ONCIEU

- de l'OIGNINRéserve de pêche du bassin de l'OIGNIN

. Parcours du secteur de la ROUSSE comprenant le bief de dessous roche ou ruisseau de la lèche jusqu'à sa confluence avec l'OIGNIN ainsi que ses affluents : le ruisseau de la rousse, de la claire, le bief de pré motou dit des grands prés, cadastrés section ZA n° 55, 56, 62 à 80, 88 à 91, 93, 95 à 100, 141, 149, 151 à 152, section ZB n° 178, 193 à 196, 199, 200, section ZC n° 18 à 21, 23, 24, 32, 94, 157 et 158, commune de BRION.

Longueur : environ 3 200 mètres.

Réserve de pêche du Bras de décharge de l'OIGNIN

- à l'amont : Seuil d'alimentation de l'OIGNIN en aval du pont sur l'A 404
- à l'aval : Confluence avec le ruisseau de la CLAIRE.

Longueur : 1850 mètres.

Commune de BRION.

- du LIONRéserve de pêche de l'enceinte du CERN

- . à l'amont : Clôture périphérique de la propriété du CERN (grille d'entrée face nord-est)
- . à l'aval : Clôture périphérique de la propriété du CERN (grille de sortie face nord)

Longueur : 370 mètres

Commune de PREVESSIN MOENS

- du PETIT JOURNANSRéserve de pêche du PETIT JOURNANS

- . à l'amont : Source
- . à l'aval : Pont de la départementale D78d (face amont), hameau de brétigny

Longueur : 1 100 mètres

Communes de SEGNY, CHEVRY, PREVESSIN MOENS

- de l'ALLONDONRéserve de pêche de ST GENIS POUILLY, SERGY

- . à l'amont : Pont de SERGY, route départementale D89a (face aval)
- . à l'aval : Pont de ST GENIS POUILLY, route départementale D984a (face amont)

Longueur : 1 000 mètres

Communes de ST GENIS POUILLY, SERGY

- de la DIVONNERéserve de pêche de DIVONNE LES BAINS

- . à l'amont : Pont des thermes (face aval)
- . à l'aval : Pont du casino (face aval) - (Vannage immédiat du syndicat d'initiative)

Longueur : 220 mètres

Commune de DIVONNE LES BAINS

- de la VERSOIXRéserve de pêche de la VERSOIX

- . à l'amont : 400 mètres en aval du pont bené (pont de chavannes) - (face aval)
- . à l'aval : 750 mètres en aval du pont bené (pont de chavannes) - (face aval)

Longueur : 350 mètres

Commune de DIVONNE LES BAINS

- du PLAN d'EAU d'ARBÈRERéserve de pêche du plan d'eau d'ARBÈRE

. Surface : 936 mètres carrés

Commune de DIVONNE LES BAINS

- de l'ANNAZRéserve de pêche de PERON

. à l'amont : Source de l'ANNAZ

. à l'aval : Pont du chemin de louye (face aval)

Longueur : 600 mètres

Commune de PERON

- de la VALSERINERéserve de pêche de SOUS ROCHE

. à l'amont : Barrage de retenue de la centrale hydroélectrique (face aval)

. à l'aval : 80 mètres en aval du barrage de retenue de la centrale hydroélectrique

Longueur : 80 mètres

Communes de CHEZERY FORENS, CHAMPFROMIER

Réserve de pêche du barrage METRAL

. à l'amont : 155 mètres en amont du barrage "METRAL"

. à l'aval : Aval immédiat de la centrale hydroélectrique METRAL

Longueur : 400 mètres

Communes de LANCRANS et BELLEGARDE SUR VALSERINE.

- de la VEZERONCERéserve de pêche de SURJOUX

. à l'amont : Lieu-dit « marmite sous chapelle », 270 mètres en amont du pont de la VEZERONCE, RD 72d

. à l'aval : Lieu-dit « la cascade », 270 mètres en aval du pont de la VEZERONCE, RD 72d

Longueur : 500 mètres

Commune de SURJOUX

- du FURANSRéserve de pêche de CHAZEY BONS

. à l'amont : 130 mètres en amont du pont de la louvetière

. à l'aval : Pont de l'abbaye (face amont)

Longueur : 730 mètres

Commune de CHAZEY BONS

- du GRAND VOUARDRéserve de pêche du GRAND VOUARD

. à l'amont : Passerelle métallique faisant limite entre la commune de TALISSIEU et de BEON

. à l'aval : Pont de chemin de fer lieu dit « Le pont de la planche ».

Longueur : 450 mètres

Commune de BEON

- du ruisseau le LAVALRéserve de pêche du hameau d'AMEYZIEU

- . à l'amont : Barre rocheuse de la cascade lieu-dit « sous la courme »
- . à l'aval : Pont de la RD 904, face aval

Longueur : 700 mètres

Commune de TALISSIEU, hameau d'ameyzieu

- de l'ANCONNANSRéserve de pêche d'IZERNORE

- . à l'amont : 200 mètres en amont de la route départementale d'IZERNORE à BELLIGNAT
- . à l'aval : Pont de la route d'IZERNORE au hameau de voerle

Longueur : 1 020 mètres

Commune d'IZERNORE

- du MERLOZRéserve de pêche de NANTUA

- . à l'amont : Pont du chemin des Monts d'AIN face aval entrée du centre hospitalier
- . à l'aval : Pont de la ligne S.N.C.F. désaffectée NANTUA - BELLEGARDE SUR VALSERINE

Longueur : 200 mètres

Commune de NANTUA

- du SECTEUR DE PONT D'AIN- du canal d'amenée à l'usine hydroélectrique d'OUSSIAT, pour la section délimitée :

- . à l'amont : 90 mètres en amont du pont établi sur le système de vannage permettant l'alimentation en eau du canal
- . à l'aval : 30 mètres en aval dudit pont établi sur le système de vannage permettant l'alimentation en eau du canal

Longueur : 120 mètres

Commune de PONT D'AIN

- du canal d'amenée et de fuite de l'usine hydroélectrique d'OUSSIAT pour la section délimitée :

- . à l'amont : Passerelle du jeu de boules
- . à l'aval : Confluence du canal de fuite avec la rivière d'AIN

Longueur : 250 mètres

Commune de PONT D'AIN.

- du LANGERéserve de pêche :

- à l'amont : Pont du péage A404
- à l'aval : 2ème digue en aval du pont du péage A404, en amont de la confluence du LANGE et du bief de TALOURS

Longueur : 700 mètres

Communes : de GROISSIAT, MARTIGNAT.

- de la SEMINERéserve de pêche de SAINT GERMAIN DE JOUX lieu dit "VERS LA TOURNERIE":

- à l'amont : à 260 mètres en amont de l'ouvrage de franchissement de la SEMINE par la Route Départementale n°55
- à l'aval : à 60 mètres en aval de l'ouvrage de franchissement de la SEMINE par la Route Départementale n°55

Longueur : 320 mètres

Commune : de SAINT GERMAIN DE JOUX .

- de la VEYLE

Réserve de pêche de GRIEGES

- . à l'amont : Chemin de service du canal de dérivation de MACON (RD)
- . à l'aval : Passerelle métallique, limite du domaine public fluvial

Longueur : 400 mètres

Commune de GRIEGES

Réserve de pêche de ST DENIS LES BOURG, BUELLAS

- . à l'amont : 100 mètres environ en amont de l'ancien débouché de la Veyle dans la gravière, lieu dit « Grand Prély »
- . à l'aval : Passerelle à l'aval de la Confluence nouvelle Veyle – ancienne Veyle lieu dit « les planches »

Longueur : 1920 mètres

Communes de ST DENIS LES BOURG, BUELLAS

Réserve de pêche de MEZERIAT

- . à l'amont : Vannage de la société La Bresse
- . à l'aval : Pont de la route départementale n° 25 (face aval)

Longueur : 90 mètres

Commune : MEZERIAT

Réserve de pêche de la « rivière la Morte »

- . à l'amont : Pont de la rue du Moulin.
- . à l'aval : Confluence avec la Veyle.

Longueur : 95 mètres

Commune : VONNAS

Réserve du Bras de Décharge du Moulin Convert

- . à l'amont : Vannage du bras de décharge du Moulin Convert.
- . à l'aval : Confluence avec la Veyle.

Longueur : 230 mètres

Commune : VONNAS

Réserve du Moulin Convert

- . à l'amont : Transformateur électrique du Moulin Convert.
- . à l'aval : Confluence avec le Renom.

Longueur : 230 mètres

Commune : VONNAS

- de la retenue de la PLAIGNE

Réserve de pêche de PONT DE VAUX

Totalité de la retenue limitrophe au canal de PONT DE VAUX (RG).

Longueur : 1 000 mètres

Surface : 1 ha

Commune de PONT DE VAUX

- du SEVRONRéserve de pêche du bassin du SEVRON

- . à l'amont : Sources du SEVRON et du ruisseau de France
- . à l'aval : Pont de France (face amont)

Longueur : SEVRON : 1 700 mètres
Ruisseau de France : 800 mètres

Commune : MEILLONNAS

- du SOLNANRéserve de pêche du village de VERJON

- à l'amont : Pont de la voie communale n° 7 Le village lieu dit les Fosseaux (face aval).
- à l'aval : 350 mètres en aval du pont de la roue à aube du village.

Longueur : 675 mètres.

Commune : VERJON ;

La durée des réserves de pêche sur le domaine privé est de cinq années à compter de la signature du présent arrêté.

IX - CLASSEMENT DES PLANS D'EAU VISES A L'ARTICLE L 431-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 13 -

Sont soumis aux dispositions du titre III livre IV du code de l'environnement :

Classement en deuxième catégorie :

- Les plans d'eau dits « étangs de VESENEX » cadastrés section H n° 102 et 103, commune de DIVONNE LES BAINS.
- Les plans d'eau concession C.N.R. dits « îles de l'ETOURNEL », sections D5, D6 commune de COLLONGES, et section B4 commune de POUIGNY.
- Le plan d'eau dit « étang de COLOVREX » section AN, parcelles 46, 218 et 219, commune de FERNEY VOLTAIRE.
- Le plan d'eau dit « étang de GLANDIEU » section A, parcelles 1816, 258a, 266, 409p, 410, 411, 412p, 375p, 196p, 201p à 204p, 207p à 209p, 213p, commune de BREGNIER CORDON.
- Le plan d'eau dit « de la grange COTTON » section A parcelles 731, 732, 739, 761, 1130, 1459, 1477, commune de MEZERIAT.
- Le plan d'eau dit « des EPASSES » section E 297, 585, 657, 658, 720, 725, commune de CURCIAT DONGALON.

ARTICLE 14 -

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la pêche fluviale en date du 9 décembre 2010.

ARTICLE 15 -

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

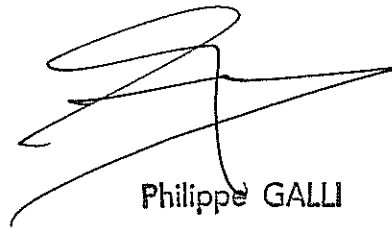
ARTICLE 16 -

- Le secrétaire général de la préfecture,
- les sous-préfets,
- les maires,
- les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- les ingénieurs du génie rural des eaux et des forêts,
- les ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement et les agents qualifiés des directions départementales des territoires et de l'office national des forêts,
- les ingénieurs et agents qualifiés des services de la navigation,
- le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'AIN,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

BOURG EN BRESSE, le 06 DEC. 2011

Le préfet,



Philippe GALLI